Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de MORINGHEM

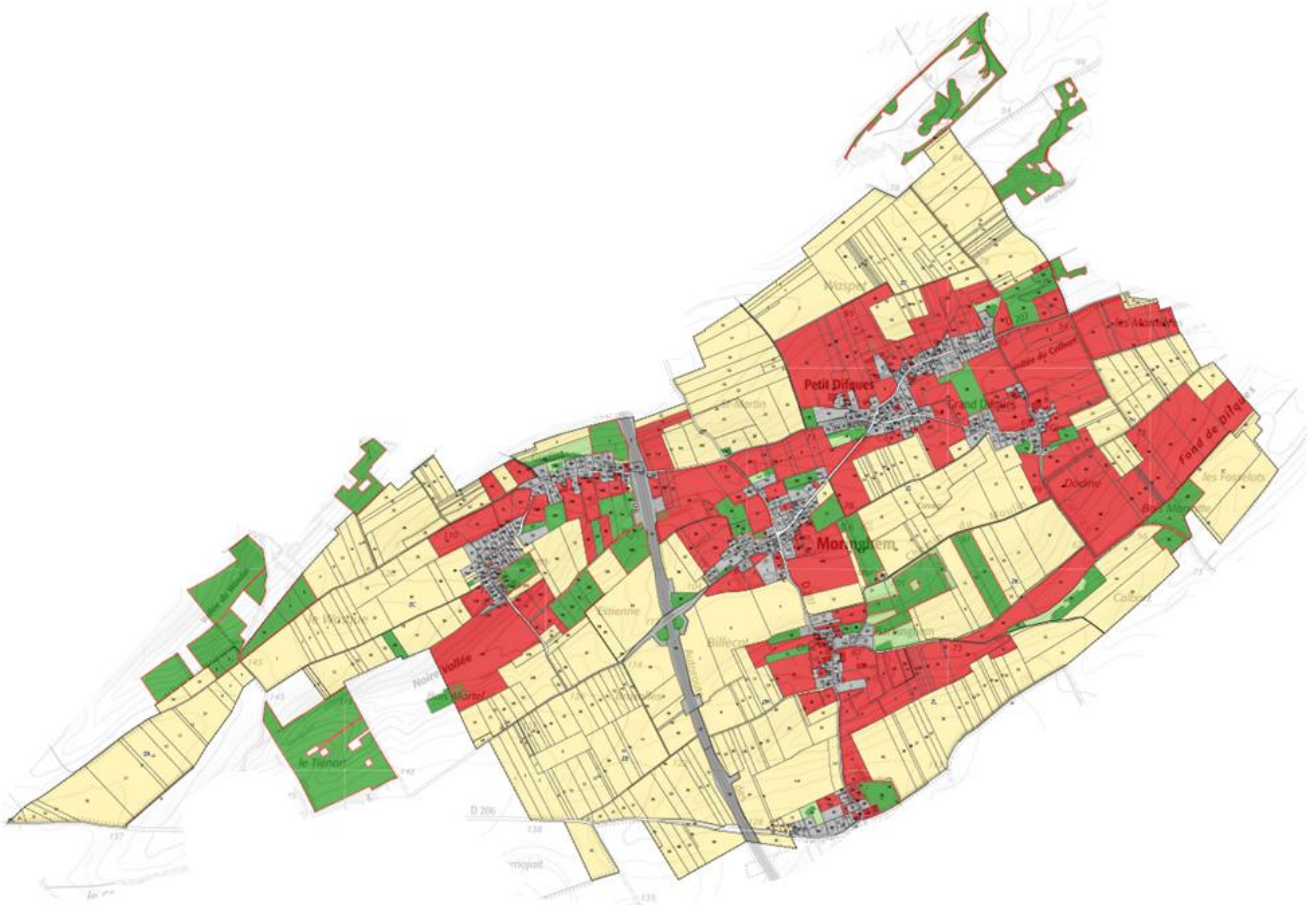

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT de SAINT-OMER
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de SAINT-OMER
COMMUNE de MORINGHEM

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	**Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE du 26 mars 2025 n° EE25000045/59, désignant le Commissaire-enquêteur** **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de MORINGHEM du lundi 26 mai 2025 au samedi 28 juin 2025 inclus, durant 34 jours consécutifs.** **Siège de l'enquête : Mairie de MORINGHEM**
OBJET	**Projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de MORINGHEM**
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR **COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUPPLEANT**	**Luc GUILBERT** **Patrice CHASSIN**

SOMMAIRE

Présentation du projet
Le projet
La Commission Communale d'Aménagement Foncier - CCAF
Le déroulement de l'enquête
Consultation
Conclusion
Annexes

SOMMAIRE

	Pages
Glossaire	5
1 – Présentation 11 – Préambule 12 – Les orientations poursuivies par le Conseil Départemental 13 – La demande de la commune de **MORINGHEM** 14 – Les caractéristiques du projet 141-Les périmètres envisagées sur la commune de **MORINGHEM** 15 – Conclusion 16 – La commune de **MORINGHEM** 17 – Cadre Juridique	6 à 9
2 - Le projet 21 – L'objet de l'enquête 22 – Les orientations du Conseil Départemental 221-Les principales orientations 222- Les périmètres définies par le Commission Communale d'Aménagement Foncier -CCAF 23 – Conclusion 24 – La commune de **MORINGHEM** 241 – Entités paysagères « Paysages de plateau et collines 242 – Evolution démographique 243 – Le foncier 244 – Emploi et Etablissement 245 – Loisirs et Tourisme 246 – Règles d'urbanisme existants dans la commune 247 – Données physiques (topographie, géologie, pédologie)	10 à 14
3 – La Commission Communale d'Aménagement Foncier - CCAF 31 – Composition de la commission 32 – Réunions de la CCAF 33 - Conclusion	15 à 19

4 – Déroulement de l'enquête 41 – Chronologie des opérations 42 – Publicité de l'enquête 43 – Recueil des observations 44 – Analyse des observations 45 – Procès-verbal de synthèse 46 – Mémoire en réponse 47 – Avis général du Commissaire-enquêteur	20 à 26
5 – Consultations 51 – Evaluation environnementale 52 – Le résumé non technique de l'évolution environnementale 53 – La Mission Régionale d'Autorité environnementale 54 – Evaluation environnementale	27 à 29
6 – Conclusion	30
ANNEXES	31 à 55

GLOSSAIRE

A : zone destinée à l'activité agricole,
AC 1 : Servitudes relatives aux monuments historiques,
AS 1 : Relative aux périmètres de protection rapproché d'un captage d'adductions publiques,
AC 1 : Servitudes relatives aux monuments historiques,
AC 3 : Servitudes relatives aux réserves naturelles,
AS 1 : Relative aux périmètres de protection rapproché d'un captage d'adductions publiques,
C.A.P.S.O. : Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs
EL 7 : Servitudes relatives aux infrastructures routières et ferroviaires alignement le long des voies communales, départements et nationales,
INT : Servitude relative au voisinage des cimetières communaux,
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
O.A.P. : Orientation d'Aménagement et de Programmation,
P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme,
P.L.U.i. : Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
P.A.D.D. : Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
P.G.R.i. : Plan de Gestion des Risques d'inondation
P.O.A. : Programme d'Orientations et d'Actions,
PT 3 : Servitudes relatives aux lignes de communications téléphoniques, télégraphiques, entretiens fonctionnement des lignes et installations,
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT : Schéma de Cohérence Territorial,
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,

-1- PRESENTATION du PROJET

11 - Préambule

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux confie au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Le Département du Pas-de-Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale de 28 %. Sa superficie boisée d'environ 57 000 hectares représente un taux de boisement de moins de 8 %. La forêt éparse est largement dominée par les feuillus et, est gérée par des propriétaires privés, les boisements publics constituent la majorité des grands massifs.

Il a été constaté une tendance naturelle à l'augmentation des boisements d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien qui se réalise majoritairement sur des terres agricoles. Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance. La localisation préférentielle des augmentations se situe dans les zones boisées, majoritairement, à l'ouest du Département avec une perception plus sensible sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dont le taux de boisement actuel est de 16 % de son identité paysagère.

Le contexte d'augmentation des boisements s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs, favorisée par un contexte fiscal et une motivation de certains propriétaires d'échapper au statut de fermage. La préoccupation environnementale est partagée par différents acteurs de la vie publique dont le Conseil Régional qui s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble du territoire régional. Cette ambition concerne les propriétaires privés désireux de s'engager dans des projets de boisements contribuant aux objectifs du Plan Forêt Régional en leur apportant un concours financier significatif.

L'augmentation de la superficie boisée présente des avantages sur le plan environnemental : espaces de biodiversité protectrice de l'eau et des sols contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, ainsi qu'un apport d'espaces récréatifs à la population. Par ailleurs, l'augmentation de la surface boisée représente un atout important pour la filière bois.

Les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent au risque de consommation excessive de l'espace agricole soumis à un rythme d'artificialisation jugé insoutenable. La protection des sites naturels remarquables justifie de se préoccuper de leur devenir face à des projets de boisement.

De ce contexte émerge un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent être différent d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Conformément aux articles L.126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisements offrant aux communes intéressées la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise à la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables.

12 - Les orientations poursuivies par le Conseil Départemental

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 126-1 du Code Rural, le Conseil Départemental a arrêté les orientations suivantes :

- La réglementation des boisements devra contribuer au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations,

- La protection des espaces naturels présentant un caractère particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages,

- La gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

- La préservation des risques naturels.

13 - La demande de la commune de MORINGHEM

La demande de la commune de **MORINGHEM** est consécutive à une première expérimentation menée sur 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, dont les réglementations des boisements ont été adoptées en janvier 2021. Ils répondent aux objectifs d'organisation du territoire et de protection du foncier agricole portés pat l'intercommunalité.

La commune de **MORINGHEM** a délibéré le 1er juillet 2022 pour solliciter le Département de mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

La commission permanente du **Conseil Départemental** a décidé le 21 novembre 2022 d'engager une étude préalable à la réglementation des boisements et d'instituer une **Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM.** Celle-ci s'est réunie le 20 novembre 2024 et a validé le projet de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondant et l'a transmis au Département pour la soumettre à une enquête publique, conformément à l'article R. 126-4 du code rural et de la pêche maritime. La commission permanente du Conseil Départemental a délibéré le 24 février 2025 et a validé le projet de réglementation des boisements et autoriser le Président à organiser une enquête publique.

14 - Les caractéristiques du projet

Une étude préalable à la réglementation des boisements a été engagée en 2023 et a permis d'apporter des éléments techniques argumentés permettant :

- De statuer sur l'opportunité du projet,
- A la Commission Communale d'Aménagement Foncier de définir les périmètres où les boisements ne sont pas concernés, ni souhaitables ou réalisables sous conditions et les règles qui s'y appliquent.

  - **<u>141- Les périmètres envisagées sur la commune de MORINGHEM</u>**

  - **<u>Périmètre de (re)boisement non concerné</u> : 78,22 ha, soit 8 % de la surface de la communale.**

    - Il est constitué de parcelles actuelles en partie ou en totalité boisées,

  - **<u>Périmètre interdit</u> : 257,13 ha soit 26,2 % de la surface communale,**

    - Constitué de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour du siège d'exploitation agricole, de parcelles dans les secteurs de terre de bonne qualité agronomique, de parcelles formant les prairies permanentes

  - **<u>Périmètre réglementé</u> : 575,04 ha soit 58,5 % de la surface communale.**

    - Le boisement sera possible en accroche à un massif boisé d'au moins 2 ha, en créant *« ex nihilo »* un bois d'une superficie minimale de 4 ha.

15 - <u>Conclusion</u>

Les propositions de périmètres formulées par la **Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM** relèvent d'un compromis pour mieux intégrer les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements, celles de la profession agricole et des élus locaux qui désirent les maîtriser et les organiser, en conjuguant sobriété foncière et qualité urbaine. Les périmètres répondent aux finalités de la procédure des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux article L. 126-1 et R. 126-1 du code rural et de la pêche maritime.

16 – <u>La commune de MORINGHEM</u>

Le Conseil Municipal de **MORINGHEM** a délibéré le 1er juillet 2022 en sollicitant le Conseil Départemental la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements sur son territoire, compte-tenu de l'évolution du nombre de micro boisements réalisés sans réflexion globale et concertée, et de la nécessité de préserver le foncier agricole.

Cette délibération fait suite à une première expérimentation menée sur 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer. Les règlements de boisements, adoptés en janvier 2021, répondent aux objectifs d'organisation du territoire et de protection du foncier agricole portés par l'intercommunalité.

17 - CADRE JURIDIQUE

- Code de l'environnement : articles L. 123-1 à L. 123-19 L. 211-1et R. 123-1 à R. 123-46 dispositions générales applicables aux enquêtes publiques,

- Code Rural et de la Pêche Maritime : L. 111-2, L. 121-1 à L. 121-5, L. 121-8, L. 123-1 à L. 123-35, L. 124-1 à L. 124-13, L. 126-1 – R 123-9 à R. 123-12, R. 126-4,

- Code de l'Urbanisme : L.113-1, L. 151-19, L. 151-23, L. 211-1, L. 421-4, R. 425-13

- Code Civil : article 671,

- Code de la Santé Publique : L. 1321-2,

- Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

- Loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

- Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages modifiant certaines dispositions en matière d'enquêtes publiques,

- Décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 définissant les cinq grandes missions des Parcs Naturels Régionaux,

- Circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans les procédures d'aménagement foncier agricole et forestier,

- Délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements,

- Délibération du Conseil Municipal de MORINGHEM du 1er juillet 2022,

- Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 novembre 2022 relative à l'engagement d'une étude préalable à la règlementation des boisements et d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier - CCAF

- Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 février 2025

- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 26 mars 2025 désignant le Commissaire-enquêteur,

- Arrêté départemental du 11 avril 2025 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, prescrivant l'enquête publique.

2 -LE PROJET

21 - L'objet de l'enquête

22 – Les orientations du Conseil Départemental

221 - Les principales orientations
222 - Les périmètres définies par la Commission Communale d'Aménagement Foncier

23 – Conclusion

24 – La commune de MORINGHEM

241 – Entités paysagères « Paysages
242 – Evolution démographique
243 – Le Foncier
244 – Emploi et Etablissement
245 – Loisirs et Tourisme
246 – Règles d'Urbanisme existants sur la commune
247 – Données physiques (topographie, géologie, pédologie)

2 - LE PROJET

21 - L'objet de l'enquête

Le Département du Pas-de-Calais est peu boisé. La superficie boisée du Département du Pas-de-Calais est d'environ 57 000 ha, ce qui représente un taux de 8 % alors que la moyenne nationale est de 28 %.

Une tendance naturelle à l'augmentation des boisements apparait d'environ 250 ha par an. Elle se réalise principalement sur des terres agricoles et s'étend sur l'ensemble du Département. Celle-ci est encouragée par différentes mesures de soutien. Le secteur le plus touché se situe à l'ouest du Département, notamment, sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dont le taux de boisement actuel est 16 %

Si l'augmentation de la superficie boisée présente certains avantages sur le plan environnemental par un espace de biodiversité, protecteur de l'eau et des sols, le boisement contribue à la lutte contre le réchauffement climatique. Il apporte des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée est un atout important pour la filière bois régionale.

Mais, les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves et en particulier, au risque de consommation excessive de l'espace agricole qui est soumis à un rythme, jugé insoutenable, de l'artificialisation. Par ailleurs, la protection des sites remarquables impose de se préoccuper de leur devenir devant les projets de boisement.

Un besoin d'organisation des espaces, de protection des terres agricoles, des espaces naturels et des paysages, différents d'un secteur à un autre avec leurs problématiques propres, est nécessaire et a incité le Département à mettre en œuvre une politique nouvelle de **« Schéma Directeur Départemental des Boisements »** dont c'est la compétence dans l'aménagement du territoire.

L'objectif principal est de soutenir les démarches des collectivités locales rurales à organiser leur territoire en fonction de la thématique des nouveaux boisements. Cette volonté s'est traduite par une délibération de cadrage du 17 décembre 2012 qui fixe les orientations poursuivies par le Conseil départemental dans le cadre de cette nouvelle politique.

22 - Les orientations du Conseil Départemental

Le Département du Pas-de-Calais met en œuvre une politique de réglementation des boisements en offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner au niveau local. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, les espaces habités en milieu rural et assurer la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables, comme le prescrit l'article L. 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le Conseil Départemental, en sa séance du17 décembre 2012, a pris une délibération ayant pour objectif le cadrage de la réglementation des boisements sur l'ensemble du Département du Pas-de-Calais, après avoir consulté les partenaires concernés : la

Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et la Chambre d'Agriculture.

221- <u>Les principales orientations</u> :

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural,
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements,
- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois,
- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques),
- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

222 - <u>Dans les périmètres définis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) peuvent être prises</u> :

- **Des mesures d'interdiction :**
  - Possibilité d'interdire tous semis et plantations d'essences forestières dans les périmètres interdits,
- **Des mesures de réglementation :**
  - **Possibilité** d'arrêter des mesures dans les périmètres réglementés ;
  - **Limiter** les semis et plantations à certaines essence forestières ;
  - **Restreindre** les semis, et plantations à certaines destinations ;
  - **Fixer** pour les semis et plantations une **distance** minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévues à l'article 671 du code civil,
- Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement non concernés,
- Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront <u>pas applicables aux boisements linéaires</u> (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés, ni à <u>l'agroforesterie</u>, ni <u>aux parcs et jardins attenant à une habitation</u>,
- Principe de non-intervention dans les zones déjà boisées, aucune mesure n'est applicable après coupe-rase

23 - <u>Conclusion</u>

Sur la base des orientations du Conseil Départemental, l'étude préalable à la réglementation contribue à apporter des éléments techniques argumentés permettant de statuer sur l'opportunité et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de définir les périmètres où les boisements sont non concernés, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

24-<u>La commune de MORINGHEM</u>

MORINGHEM est une commune rurale de 10 Km² composée de 556 habitants (55,7 habitants au Km²) dans le Département du Pas-de-Calais, en région Hauts de France. Elle est située dans l'arrondissement de **SAINT-OMER**, membre de la **Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER**, qui regroupe 53 communes sur une superficie de 543 Km².

Elle fait partie du Parc naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Les surfaces boisées actuelles recouvrent 70,43 ha, soit 7 % de la superficie du territoire communal. L'agriculture tient une part importante dans l'économie locale.

241 - Entités paysagères « Paysages de plateau et collines »

Cadrée au Nord et au Sud par des vallées et à l'Est par le marais audomarois, l'entité paysagère offre des paysages de transition à l'interface entre les reliefs de l'Artois et la plaine flamande avec une succession de dépressions et de lignes de crêtes Sud-ouest/Nord-est, descendant vers les marais. De vastes plaines labourées sont creusées par des vallées sèches et orientées vers les marais. La proximité du marais est perceptible, les crêtes boisées des forêts, les Monts de Flandre se dessinent dans le lointain. Les moulins constituent un motif paysager repère sur les lignes de crête.

242 - Evolution démographique

La commune de **MORINGHEM** recense 555 habitants en 2022. Elle connait une hausse de sa population depuis 1999, 37,6 % au moins de 30 ans et compte 20,9 % de personnes âgées de plus de 60 ans. Son parc de logements est en augmentation. Entre 1968 et 2021, elle passe de 111 à 259 logements avec respectivement 106 et 240 résidences principales. Cette évolution est marquée depuis 1999 et dès 2006 le nombre de construction de résidences principales est en hausse, notamment dans le **hameau de BARLINGHEM.**

243 - Le foncier

La consommation foncière est la résultante de plusieurs phénomènes propres au territoire. L'analyse de l'évolution de l'occupation des sols révèle une augmentation de 10,8 % d'espaces artificialisés, soit 410,8 ha en plus entre 2005 et 2015 (41 ha artificialisés par an).

La commune est concernée par le **PLUi du Pôle territorial de LONGUENESSE** qui a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de **la CAPSO** en juin 2019. Il indique que les communes rurales connaissent une attractivité importante, notamment la commune de **MORINGHEM.** Ces communes rurales où les espaces agricoles représentent une part importante de la superficie sont des communes où les prairies bocagères sont très présentes. Les espaces agricoles ont diminué sur la commune de **MORINGHEM**, mais ses espaces naturels et forestiers ont augmenté entre 2005 et 2015. Néanmoins, entre 2009 et 2023, 11,8 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés au profit des espaces urbanisés, soit 1,2 %.

244 - Emploi et établissement

Les données de l'INSEE font apparaitre que la population de 15 à 64 ans, par type d'activité, est de 78 % des actifs ont un emploi, 5 % sont chômeurs, 8 % retraités, 5 % sont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés et 4 % sont inactifs. La commune dénombre 20 établissements répartis dans différents secteurs : construction, activités immobilières et commerciales (fleuriste, garage automobile, institut de beauté, entreprise générale de bâtiment, maçonnerie, serrurier-menuisier-charpentier). La commune est concernée par le Regroupent Pédagogique Intercommunal (RPI) Moringhem, Mentque-Nortbécourt, Nort-Leulinghem.

245 - Loisirs et tourisme

L'INSEE précise qu'au 1er janvier 2023, la commune n'a pas d'hôtel, ni de camping ou tout autre hébergement collectif *(résidence de tourisme et hébergement assimilé, village vacances, auberge de jeunesse)* et la présence d'un gîte à Petit Difques. Son patrimoine touristique est l'Eglise paroissiale Saint-André et le **Moulin DEBACKER** ou **Moulin d'ACHILLE** *(inscrit aux Monuments Historiques)*. Elle est concernée par une servitude relative aux monuments historiques classés et inscrits qui instaure un périmètre de protection de 500 mètres autour du Moulin d'Achille et celui du moulin à vent situé sur la commune de **MENTQUE-NORTBECOURT.** Il existe sur la commune des itinéraires de randonnées pédestres le **GR 145** (la Via Francigena, célèbre chemin de pèlerinage reliant Canterbury à Rome), le circuit des moulins offrent de nombreux cônes de vue, des itinéraires cyclotouristes et des sentiers VTT.

246 - Règles d'urbanisme existants sur la commune

La commune est concernée par les servitudes relatives aux monuments historiques *(AC 1)* et à la protection de la ressource en eau *(AS 1 relative aux périmètres de protection rapproché d'un captage d'adduction publique)*, notamment le captage de **MORINGHEM** et pour le captage **HOULLE/MOULLE,** servitudes PT 3 relative aux lignes de communications téléphoniques, télégraphiques, entretien fonctionnement des lignes et installations le long de la RD 206 au sud de la commune, servitude INT 1 relative au voisinage des cimetières communaux, servitudes d'utilité publique relatives aux infrastructures routières et ferroviaires *(EL 7)* alignement le long des voies communales, départementales et nationales *(RD 207)* sur lesquels les boisements peuvent être réglementés dont les périmètres seront définis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

247 - Données physiques (topographie, géologie, pédologie)

Le relief de la commune de **MORINGHEM** oscille entre 37,5 mètres (à l'est) et 162,5 mètres (à l'ouest). Dans de nombreux secteurs les pentes sont supérieures à 10 %. Elle est concernée par les colluvions, les limons de plateau, la craie blanche. Certains sols, crayeux ou humides sont très peu favorables au boisement. Le contexte pédologie du périmètre d'étude a été réalisé. Il comprend des sols « rendosols » *(sols peu épais reposant sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium, souvent argileux, caillouteux, très séchants et très perméables)* et « brunisols » *(sols non calcaires).*

3 – LA COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER – CCAF

La Conseil Municipal de la commune de **MORINGHEM** a délibéré le 1er juillet 2022 en sollicitant le Département du Pas-de-Calais à mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

La Commission permanente du Conseil Départemental, réunie le 21 novembre 2022, a décidé d'engager une étude préalable à la réglementation des boisements et d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier.

La Commission est présidé par un Commissaire-enquêteur inscrit sur la liste départemental à la fonction de commissaire-enquêteur et possédant les compétences en matière d'agriculture, d'aménagement foncier. Il est désigné par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel la commission a son siège avec un suppléant dans les mêmes conditions de désignation.

31-Composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

La composition de cette commission relève de l'article L. 121-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle comprend :

- Le Maire de la commune et un Conseiller municipal ainsi que de deux suppléants,
- Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture,
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants élus par le Conseil Municipal,
- Trois personnes qualifiées en matière de faunes, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le Président du Conseil Départemental, dont un sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture,
- Deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil Départemental,
- Un délégué du Directeur départemental des Finances Publiques,
- Un représentant du Président du Conseil Départemental désigné par cette assemblée.

- A défaut de désignation des exploitants par la Chambre d'Agriculture ou d'élection des propriétaires par le Conseil Municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le Président du Conseil Départemental procède à leur désignation.

- La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui parait utile de provoquer l'avis.

- Lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, la composition de la commission est complétée par un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

- Lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un Parc Naturel Régional, la composition de la commission est complétée par un représentant de ce Parc désigné par le Président de l'organisme de gestion du Parc.

32-Réunions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)

La Commission Communale d'Aménagement Foncier, constituée par arrêté du Conseil Départemental en date du **19 juillet 2023**, s'est réunie à deux reprises, les **30 août 2023 et 20 novembre 2024**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul DELVART, commissaire-enquêteur,** désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

Lors de la réunion du 30 août 2023, Monsieur le Maire de MORINGHEM a exposé les raisons qui ont conduit le conseil municipal à demander au Département d'élaborer une règlementation de boisements. Il a reçu à plusieurs reprises des demandes de notaires dans un objectif de création de nouveaux boisements et a constaté l'inquiétude du monde agricole de voir se boiser des terres agricoles.

Au cours de cette réunion, les représentants de **l'Agence PAYSAGE 360** ont précisé qu'ils étaient chargés, dans le cadre d'un marché public, par le Conseil Départemental d'élaborer l'étude préalable à la réglementation des boisements et d'apporter les éléments techniques permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de définir sa propre réglementation.

La procédure de la réglementation des boisements a été explicité par **Monsieur Fabrice THIEBAULT**, chargé de mission du Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance, fonctionnaire du Conseil Départemental, assurant le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, et les mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis et plantations d'essence forestières sur le territoire communal ont été présentées, en application de l'article R. 126-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Après en avoir délibéré, la **CCAF** a décidé à la majorité des présents *(10 pour, 1 abstention, 6 contre)* de demander au Conseil Départemental du Pas-de-Calais l'application des mesures transitoires visant à interdire tout projet de semis et de plantations sur le territoire communal durant la période d'élaboration de la réglementation des boisements. Ces mesures seront caduques à compter de la publication des règlements et au plus tard quatre ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental fixant celles-ci.

A l'examen du calendrier prévisionnel, de l'état d'avancement de l'étude préalable et de la procédure, et en application de l'article R. 126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a décidé à la majorité des membres présents *(17 pour, 0 abstention, 0 contre)* de demander au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de fixer à deux années le délai pour lui proposer des mesures de règlementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.

La présentation des enjeux et des critères d'élaboration des périmètres a été effectuée par les représentants de **l'Agence PAYSAGE 360.** Ils ont abordé la méthodologie employée pour l'établissement du diagnostic, les différents facteurs d'influence au boisement, les critères qui en découlent *(non propices, propices et de vigilance :*

écologiques, agricoles, urbanistiques, hydrogéologiques, paysagers, forestiers), la géologie et le relief, les périmètres de captage, la localisation des sièges d'exploitation agricole, les espaces naturels classés et remarquables figurant sur les premières cartes du territoire communal.

La Commission Communal d'Aménagement Foncier a adopté une méthodologie de travail. En fin d'année 2023, après les résultats de l'étude diagnostic, une sous-commission s'est réunie pour définir les premières orientations du projet de réglementation sur la base d'une carte de la commune localisant les différents enjeux, puis de réaliser des projections cartographiques des périmètres sur la base des critères retenus que la Commission Communal d'Aménagement Foncier a validé en début d'année 2024 et soumettre le projet à enquête publique.

Le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) souhaite que le boisement soit possible en accroche des bois existants et également au milieu de la plaine avec une superficie de 2 ha. **Le représentant des Exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture** évoque la nécessité de préserver les terres agricoles des boisements et souligne les dégâts sur les cultures provoquées par certains animaux qui prolifèrent dans les parcelles voisines.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est réunie le 20 novembre 2024 au cours de laquelle la représentante de **l'Agence PAYSAGE 360** a exposé l'état des lieux, le diagnostic, les enjeux et les différents critères qui ont permis à la sous-commission de faire des propositions de réglementation. **Le secrétaire de la Commission Communale d'Aménagement Foncier** a présenté le projet de réglementation élaboré lors des travaux de **la sous-commission qui s'est réunie les 25 juin, 18 septembre et 9 octobre 2024**, sur le périmètre de boisement ou reboisement non concerné, le périmètre de boisement interdit, le périmètre de boisement réglementé et les cartes de ces périmètres.

Les propositions de périmètres apportent une réponse aux principaux enjeux identifiés sur le territoire communal dans la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles en interdisant les nouveaux boisements, la protection du foncier agricole mettant fin, d'une manière générale, au micro-boisement et la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois-énergie et le stockage de CO^2, de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente *(2 ha)* de pouvoir créer au milieu de la plaine des massifs boisés d'une superficie conséquente *(au moins 2 ou 4 ha).*

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a proposé, à la majorité des membres présents, de retenir :

- **<u>Un périmètre interdit</u>,** constitué :
    - Des parcelles situées dans un cercle d'un rayon de 200 m autour des sièges d'exploitation *(12 voix pour, 3 contre, 1 abstention),*
    - Des parcelles situées dans les secteurs de terre de bonne qualité agronomique *(11 pour, 4 contre, 1 abstention),*
    - Des parcelles formant les prairies permanentes *(12 voix pour, 3 contre, 1 abstention).*

- Le cône de vue au droit de la RD en direction du moulin de **Monsieur DEBACKER** n'a pas été retenu *(4 pour, 6 contre, 6 abstentions).*

- **<u>Un périmètre réglementé</u>**, constitué des parcelles restantes au sein duquel les nouveaux boisements seront possibles :

    - En accroche à un massif boisé d'une superficie minimale de 2 ha *(14 pour, 0 contre, 1 abstention),*
    - En créant ex nihilo un bois d'une superficie de 4 ha *(9 pour, 6 contre, 1 abstention)*

Les critères ci-dessous n'ont pas été pris en compte par la CCAF justifiant que le boisement n'est pas le seul outil permettant de préserver la qualité de l'eau souterraine, des mesures agronomiques prévues dans l'arrêté constituant les périmètres de protection des captages et de freiner les ruissellements, des aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées, noues, …) s'avèrent plus efficaces.

- La préservation de la ressource en eau au sein des périmètres de protection des captages *(0 pour, 11 contre, 5 abstentions),*
- Les « zones de ruissellement » *(0 pour, 10 contre, 6 abstentions),*
- Des propositions apportées en distance de recul à appliquer par rapport à une parcelle voisine agricole de 10 mètres *(14 pour, 0 contre, 2 abstentions)*, lorsque les parcelles agricoles voisine se situe au nord du projet de boisement, de 6 mètres pour les parcelles agricoles voisines situées à l'est et à l'ouest *(15 pour, 0 contre, 1 abstention)*,

La liste des essences susceptibles de provoquer des réactions allergènes est complétée par les peupliers femelles, conformément à la demande de **Monsieur de LAURISTON**,

La délimitation des périmètres de boisement non concerné, interdit et réglementé, la teneur des restrictions envisagées conformément au plan et règlement et poursuivre les finalités suivantes :

- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et interdire les nouveaux boisements,
- La protection du foncier agricole et mettre fin au micro boisement,
- La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département, de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois-énergie et le stockage de CO^2, de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente *(2 ha)*, de créer au milieu de la plaine des massifs boisés d'une superficie conséquente *(4 ha)*

En application de l'article R 126-3 du Code Rural et de la Pêche maritime, la **CCAF** a sollicité le Président du Conseil Départemental de faire établir par l'Assemblée Départementale, un projet de réglementation des boisements qui sera soumis à enquête publique, conformément à l'article R. 126-4.

Au terme de l'enquête publique, la **CCAF** se réunira pour procéder à l'examen des réclamations. Le projet recueillera l'avis des partenaires, conformément à l'article R. 126-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime : Conseil Municipal, CAPSO, Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Foncière, le Parc Naturel Régional et Direction Départemental des Territoires et de la Mer.

Des résultats de l'enquête, des réponses apportées par la **CCAF**, des avis émis, le Conseil Départemental fixera la délimitation des périmètres et des règlements s'y appliquant qui seront transmises à la **CAPSO** pour être annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal *(PLUi).*

Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres a été établi.

33 - Conclusion

Les périmètres et les règlements correspondants sont conformes aux principes édictés dans la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements qui fixent les orientations poursuivies en matière de réglementation des boisements dans le département.

Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier – CCAF- a sollicité, par courrier, le Président du Conseil Départemental pour l'organisation d'une enquête publique, conformément à l'article R.123-9 du code rural et de la pêche maritime afin d'adopter le projet de délimitation des périmètres de boisement non concerné par la réglementation des boisements, interdit et réglementé de la commune de MORINGHEM et les règlements qui s'y appliquent.

4 - DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

41 - Chronologie des opérations

42 - Publicité de l'enquête

43 - Recueil des observations

44 - Analyse des observations

45 – Procès-verbal de synthèse

46 –Mémoire en réponse

47 – Avis général du Commissaire-enquêteur

4 - DEROULEMENT de L'ENQUETE

31 - Chronologie des opérations

Par décision du 26mars 2025, référencée sous le n° E 25000045/59, notifiée par lettre du 26 mars 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de **LILLE** m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de **MORINGHEM.**

Au préalable, le greffe du Tribunal Administratif m'avait transmis, par mail du 27 mars 2025, la note de présentation du projet de réglementation des boisements de la commune de **MORINGHEM** *(articles R. 123-5 et R. 123-8 du code de l'environnement).*

Par arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 avril 2025, portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de **MORINGHEM,** pour une durée de **34 jours, du lundi 26 mai 2025 à 9 h au samedi 28 juin 2025 à 17 h.**

Dès ma nomination, j'ai été contacté par **le chargé de mission du Pôle Aménagement et Développement Territorial, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement, Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance du Département du Pas-de-Calais.**

Je me suis rendu le **1er avril 2025 à la Maison Départementale de LUMBRES**. Je me suis entretenu avec le chargé de mission de ce dossier, pour préparer la rédaction de l'arrêté municipal. L'entier dossier, qui a été constitué, m'a été remis par ses bons soins. **Le 23 mai 2025**, j'ai accompagné le chargé de mission du Conseil Départemental pour la remise de l'entier dossier du projet de boisements sur la commune de **MORINGHEM**, de présenter et expliciter son contenu à l'agent communal en charge de l'accuiel, puis visiter le lieu de réception du public.

L'entier dossier comprend :

- La délibération du Conseil Municipal de **MORINGHEM** du 1er juillet 2022,
- La délibération du Conseil Départemental prévue à l'article R. 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements,
- Le Plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3,
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- La liste établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires,
- L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- Une note de présentation du projet de réglementation des boisements,
- Les procès-verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et les comptes-rendus des réunions de la sous-commission,
- Le registre destiné à recueillir les observations du public.

Tous les propriétaires de biens fonciers non bâtis ont été avisés individuellement par lettre du 22 avril 2025.

J'ai visité la commune de **MORINGHEM** concernés par le projet de réglementation des boisements, les 24 avril 2025 et 14 mai 2025**,** pour mieux appréhender le contenu du dossier afin de renseigner les personnes qui souhaiteraient obtenir des précisions, et aux fins de vérification de l'affichage informant les citoyens de l'ouverture d'une enquête publique.

L'entier dossier de **du projet de réglementation des boisements,** ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public en mairie de **MORINGHEM, du lundi 26 mai 2025 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17 h heures 00, pour une durée de 34 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le lundi de 13 h 30 à 18 h 45 et le mercredi de 10 h à 12 h 30,** conformément à l'article 3 de l'arrêté du Président du Conseil Départemental.

Toute information relative au dossier d'enquête pouvait être demandée au siège de l'enquête en mairie de **MORINGHEM.** Il était également consultable sur le site internet du département du Pas-de-Calais : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1

Pendant la durée de l'enquête publique, il était possible pour les intéressés de consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-enquêteur, en mairie de **MORINGHEM, 55, rue Principale-62910 MORINGHEM** ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique : reglementation.boisements.moringhem@pasdecalais.fr

Comme le prescrit l'article 8 de l'arrêté du Président du Conseil Départemental, j'ai assuré les permanences ci-après en mairie de **MORINGHEM.** Un registre d'enquête a été ouvert pour recueillir les observations des habitants

En ma qualité de commissaire enquêteur, Monsieur le Maire a mis à ma disposition une salle de réception de la Collectivité Publique où j'ai accueilli le public lors des permanences. Elle permettait de le recevoir en toute confidentialité :

- **Mardi 27 mai 2025 de 14 h 30 à 17 h 30**
- **Mercredi 4 juin 2025 de 9 h 00 à 12 h00**
- **Mercredi 11 juin 2025 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Jeudi 19 juin 2025 de 16 h 00 à 19 h 00**
- **Samedi 28 juin 2025 de 9 h 00 à 12 h 00**

32 - Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les dispositions de l'arrêté ordonnant une enquête d'utilité publique a été publiée dans les quinze jours avant le commencement de l'enquête et avant le 8ème jour de l'enquête dans la presse locale :

- **« La Voix du Nord », les 9 mai 2025 et 30 mai 2025**
- **« Terres et Territoires », les 9 mai 2025 et 30 mai 2025**

Il a également fait l'objet d'une publication sur le site de la commune et sur le site internet du Conseil Départemental et d'une publicité par voie d'affiches sur la commune

de **MORINGHEM** pour laquelle le maire de la commune a produit un certificat d'affichage.

33 - Recueil des observations

Sur l'ensemble des permanences que j'ai assurées, **neuf (9) personnes se sont présentées, quatre (4) personnes hors permanences, soit un total treize (13) citoyens. J'ai reçu deux (2) courriels.** Elles ont pris connaissance de l'entier dossier. Elles pouvaient recevoir les renseignements souhaités et exprimer par écrit leurs remarques, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet au siège de l'enquête désigné en mairie de **Moringhem** ou par courrier et courriel adressé au commissaire-enquêteur

34 - Analyse des observations

Au cours des visites lors des permanences, dix observations ont été écrites sur les registres d'enquête ouvert à cet effet, deux courriels ont été déposés. Il n'y a eu aucune observation orale. Les adresses électroniques ouvertes à cet effet n'ont reçu aucune remarque.

Lors de la permanence du mardi 27 mai 2025, en mairie de Moringhem :

Une visite de trois personnes venues s'informer de la situation de leur parcelle par rapport au projet de boisement.

- **Monsieur Jean-Yves LENGAIGNE, 48, rue Léon Blum à 62510 ARQUES,**
- **Madame Fanny HIVART, née HERBERT – La Roselière- 62930 WIMEREUX,**
- **Monsieur Rudy HERBERT demeurant à 62370 AUDRUICQ**

Le lundi 2 juin 2025 :

Une visite d'une personne venue consulter le dossier d'enquête publique et s'informer sur le projet de règlementation de boisement le dossier d'enquête.

- **Madame Catherine FICHAUX, 156, rue de Licques – 62500 ZUDAUSQUES**

Lors de la permanence du mercredi 4 juin 2025 :

Deux personnes sont venues vérifier si leur parcelle était déclarée boisable (ZD 137-246-263)

- **Monsieur Bruno BRESSEL, 8, impasse du Bras – 62500 SAINT-MARTIN lez TATINGHEM**
- **Monsieur Didier BRESSEL, 4, impasse Bichte – 62380 BAYENGHEM les SENINGHEM**

Lors de la permanence du mercredi 11 juin 2025 :

Une visite d'une personne venue s'enquérir de la situation de sa parcelle :

- **Monsieur Richard GUILMAIN, 22, bis rue du Château de la Côte – 62219 LONGUENESSE, propriété familiale (parcelle ZA 22 de 240 m²) est boisée naturellement depuis très longtemps.**

<u>Lors de la permanence du jeudi 19 juin 2025</u> :

Une visite d'une personne qui s'est intéressée au projet de règlement de boisement et a reçu toutes les informations :

- **Monsieur Yves BAROUX, 66, rue du château d'eau – 62500 ZUDAUSQUE**

<u>Le mercredi 25 juin 2025</u> :

Trois visites, ces personnes sont venues, hors permanence, consulter le dossier d'enquête publique et s'informer sur le projet de règlementation de boisement.

- **Monsieur Philippe HIOT, 3, rue du bois 62910 MORINGHEM**
- **Monsieur Dominique Robert LEVERT, 431, rue Pierre Brossolette – 62480 ESQUERDES**
- **Monsieur Marc-Antoine FICHAUX, 4, rue de la Chapelle – 62910 MORINGHEM**

<u>Lors de la permanence du samedi 28 juin 2025</u> :

Deux personnes sont venues consulter et recueillir des informations sur le projet de règlement de boisement :

- **Monsieur Jean NOËL, 107 route de Saint-Omer – 62500 QUELMES (parcelles 46-47-68 et 70)**
- **Monsieur Luc FICHAUX, 5, route du Château d'eau – 62500 ZUDAUSQUE (parcelles ZL 26-27-28-29-30-31)**

<u>AVIS du C.E. :</u>

Les personnes, qui se sont déplacées, souhaitaient obtenir des informations, à la fois, sur le projet de règlementation de boisements qu'ils découvraient et sur la situation de leur bien.

<u>CORRESPONDANCES</u>

Dans un mail du 26 mai 2025 à 6 h 59, **Monsieur DEBACKER** expose ses observations sur le projet de règlement de boisements sur lequel il a un *« à priori de prudence »*. Il s'étonne sur *« les raisons de ce boisement dans la commune et il ne pense pas que le risque de sur boisement soit un enjeu, à Moringhem toutes les terres sont boisable »*. Il regrette que *« les enjeux de préservation de la qualité des sols de Moringhem n'a pas été abordée alors qu'ils sont liés au sujet, que le choix des personnes pour constituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier-CCAF sont celles majoritairement favorables au projet, que les agriculteurs sont sur représenté »*. Il estime que *« les*

propriétaires vont avoir des restrictions donc une diminution de la valeur de leurs biens sans indemnités et que le droit de propriété n'est pas pris en compte ». Il ne s'oppose pas aux conclusions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et a apprécié la qualité des travaux effectué par « Paysage 360 » et le professionnalisme du chargé de mission du Conseil Départemental. Néanmoins, il s'interroge sur le *« comment mettre toute cette énergie et cette intelligence au service des véritables enjeux de nos communes ».*

AVIS du C.E. :

Monsieur DEBACKER expose un *« à priori de prudence »*, mais n'est pas opposé aux conclusions de la commission, ni au projet. Il souligne la qualité des travaux et le professionnalisme des intervenants.

Dans un mail du 27 mai 2025 à 10 h 52, **Monsieur Antoine de LAURISTON** présente plusieurs remarques et observations. Il remarque que *« la délibération de cadrage indique que les propriétaires boisent leurs parcelles pour échapper au statut de fermage »*. Il constate que le Département du Pas-de-Calais est l'un des moins boisés de France. *« Les propriétaires fonciers sont encouragés, incités par une politique volontariste du Conseil Régional pour procéder à des boisements. Concernant les mesures de limitation des semis et des plantations, celles prévues doivent prendre en compte l'évolution climatique. Le Conseil Départemental ne doit pas interdire l'une ou l'autre des essences si elles figurent dans l'arrêté préfectoral des aides de l'Etat. Il garantit un choix d'essences répondant à la règlementation du commerce des graines et plants répondant aux enjeux et besoins de diversification et de prise en compte de l'évolution du climat »*. Pour éviter les multiples démarches administratives, il suggère de *« coordonner la déclaration DREAL avec celle du Conseil Départemental, que les projets de boisements soient accompagnés d'une forme de validation soit par un gestionnaire forestier professionnel, soit par une coopérative forestière, soit par une visite du CRPF. L'accompagnement de ces personnes sera l'occasion de sensibiliser le demandeur aux modalités de mise en œuvre mais aussi de suivi et d'entretien du boisement ».* Il constate une recrudescence des coulées de boue avec leur cortège de dégâts environnementaux et financiers dans de nombreuses communes. *« Le problème de fond est agricole et lié directement à l'élevage. Les agriculteurs qui ont réclamé la mise en place de cette règlementation constateront, dans quelques années, que leurs parcelles ont perdu leur viabilité économique »*. Enfin, il doute de la légalité du Conseil Départemental de réglementer les essences utilisables. Il insiste pour que *« la liste de l'arrêté préfectoral soit recommandée à celle préférée du PNRCMO qui n'est pas adaptée à la constitution de boisements, elle est trop sommaire, peu étoffée et fait référence à un concept de matériel végétal qui méconnait la règlementation sur le commerce des graines, plants et leur traçabilité ».*

AVIS du C.E. :

Monsieur Antoine de LAURISTON livre une analyse personnelle sur le projet de règlementation de boisements et présente des suggestions qui mérite d'être étudiées.

35- Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse relevant les observations écrites du public consignées au registre et les courriels reçus que j'ai communiqué, sous huitaine, à **Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais**

J'ai remis le Procès-Verbal de Synthèse le 30 juin 2025.

J'ai formulé le désir que le **mémoire en réponse, me parvienne avant le 15 juillet 2025.**

36 - Mémoire en réponse

J'ai reçu le mémoire en réponse, par courrier en date du 1er juillet 2025, transmis par la voie électronique, sur les observations du public qui est en annexe de ce rapport.

Il y est précisé qu'à la réception du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire-enquêteur, chaque observation ou réclamation sera exposé aux membres de la **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de MORINGHEM** qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

Puis, la Commune, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartemental d'Agriculture Nord Pas-de-Calais, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.

Au regard des résultats de l'enquête et des conclusions, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le mémoire en réponse des services du département aux réclamations et questions portées durant l'enquête publique sur le projet de règlementation des boisements de la commune de Moringhem apporte des précisions aux questionnements des contributeurs.

37 - AVIS GENERAL du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Aucune observation n'a été rédigée sur le registre d'enquête mis à disposition au siège de l'enquête et le site du Conseil Départemental a reçu deux mails.

Treize personnes sont venues s'informer sur le projet de règlement de boisements et deux mails ont été reçus, soit un total de quinze personnes qui ont montré de l'intérêt au projet, sans formuler d'observations.

Il appert que, d'une manière générale, les personnes se sont peu intéressées à l'enquête publique. Cependant, celles qui se sont déplacés, souhaitaient recevoir une information sur le projet de règlementation de boisements et sur la situation de leur bien. Cela m'a permis, lors des permanences, de présenter le projet, d'exposer la fonction du commissaire-enquêteur et les principes de l'enquête publique qui renforce la participation du public, l'un des moyens de la démocratie participative.

5 - CONSULTATIONS

51-Evaluation environnementale

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation des boisements fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il convient de justifier de l'impact neutre ou positif sur l'environnement de la réglementation des boisements.

Le contenu du rapport *(149 pages)* d'évaluation environnementale est décrit dans l'article R.122-20 du Code de l'Environnement. Il comprend :

- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu, de son articulation avec d'autres plans et documents et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- Une analyse exposant :
    - Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural, archéologique et les paysages ;
    - L'évaluation des incidences Natura 2000 prévues aux articles R.414-21 et suivants ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique des informations prévues et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

52-Le résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique présente, en détails, l'état initial de l'environnement, les enjeux liés à la réglementation des boisements, les critères d'orientation étudiés sur le territoire, la synthèse des intentions de la réglementation boisement, l'articulation du projet de règlement avec les autres plans-programmes

53-Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La **Mission Régionale d'Autorité environnementale *(MRAe)*** Hauts de France s'est réunie le **13 mai 2025** pour exprimer un avis portant sur la réglementation des boisements de la commune de **MORINGHEM (62).**

Elle rappelle que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une **« autorité environnementale »** désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

L'avis est publié sur le site des **MRAe** est conforme à l'article R. 133-8 du Code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Après en avoir délibéré, la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale *(MRAe)*** a rendu un avis dans lequel elle procède à des recommandations sur l'articulation avec les autres plans et programmes, sur les scénarios et les justifications des choix retenus, sur les ressources en eau et les risques naturels.

Dans son analyse, l'autorité environnementale recommande d'indiquer l'articulation du projet de règlement avec les autres plans-programmes en justifiant les choix effectués et en insérant des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le projet de réglementation de boisements, de démontrer la compatibilité avec les autres plans-programmes.

Elle recommande de justifier le scénario retenu en comparant ses impacts potentiels sur l'environnement à ceux qu'aurait eu une réglementation prenant en compte la protection des périmètres de captage et la présence des axes de ruissellement. Elle recommande, également, de mieux justifier le choix d'interdire les boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable et de préciser les autres solutions sur lesquelles la commune doit s'appuyer pour améliorer la qualité de l'eau souterraine.

Enfin, elle recommande de mieux justifier la décision de classer en boisements interdits les parcelles situées à proximité des zones urbanisées et dans les axes de ruissellement.

54-Evaluation environnementale, complément à l'avis de la MRAe Hauts de France

Le Conseil Départemental apporte, en mai 2025, un complément, en réponse, à l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Il précise que le projet de réglementation des boisements est compatible avec le **SCoT, le PLUi du pôle territorial de Longuenesse. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables *(PADD)*** mentionne que les orientations générales concernant le paysage, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation ou de remise en état des continuité écologiques, les différents objectifs sont en lien avec la réglementation des boisements.

Le **Document d'Orientation et Objectifs *(DOO)*** correspond à la réduction du rythme de consommation des terres agricoles en interdisant le boisement sur les terres ayant une qualité agronomique évitant une régression trop importante des terres agricoles.

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires *(SRADDET)*** reprend de nombreuses orientations, notamment la valorisation des fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforce les pôles intermédiaires. Il intègre l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie.

Il répond de manière détaillée à la recommandation justifiant le scénario retenu en comparant ses impacts potentiels sur l'environnement à ceux qu'aurait eu une représentation prenant en compte la protection des périmètres de captage et la présence des axes de ruissellement.

6 - CONCLUSION

L'enquête a expiré le samedi 28 juin 2025 à 17 h, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental et j'ai clôturé le registre d'enquête et le site informatique ouvert à cet effet.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant les modalités. Les conditions d'accueil en mairie de **MORINGHEM** ont été satisfaisantes *(affichages des permanences, une salle de réunion convenable qui permettait de renseigner le public et de les recevoir dans de bonnes conditions).* La coopération avec le Chargé de mission du Pôle Aménagement et Développement Territorial-Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement du Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance a été remarquable, par le niveau d'échanges indispensables à la bonne compréhension du dossier par le Commissaire-Enquêteur. La mise à disposition au public de l'entier dossier, sur le site internet communal et sur le site internet du Conseil Départemental n'ont soulevé aucune difficulté particulière. Chacun pouvait prendre connaissance du dossier et recevoir les éclairages nécessaires, à la fois, par le chargé de mission et par le Commissaire-Enquêteur.

La rédaction du déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont terminées. Je déclare clos le présent rapport. Je rédige mes conclusions et je donne un avis sur le projet de règlement de boisements de la commune de **MORINGHEM**, dans un document séparé.

BOULOGNE-sur-MER, le 16 juillet 2025

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR,

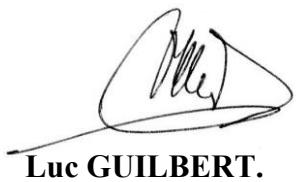

Luc GUILBERT.

ANNEXES

- Décision de désignation
- Arrêté portant organisation de l'enquête publique
- Avis à la population et Insertion-presse
- Les certificats d'affichage
- P.V. de synthèse
- Mémoire en réponse

:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

https://lille.tribunal-administratif.fr

Lille, le 26/03/2025

E25000045 / 59

Monsieur Luc GUILBERT
84, rue de Folkestone
Appt 181
62200 BOULOGNE SUR MER

Dossier n° : E25000045 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet(s) : Projet de réglementation des boisements.
Maître d'ouvrage : Département du Pas-de-Calais.
Territoire(s) concerné(s) : Commune de Moringhem.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle vous êtes désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courriel, **la déclaration sur l'honneur** ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au tribunal.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

26/03/2025

N° E25000045 /59

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire du 26/03/2025

CODE : 7

Vu, enregistrée le 18/03/2025, la lettre par laquelle le président du conseil département du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Projet de réglementation des boisements.
Maître d'ouvrage : Conseil département du Pas-de-Calais.
Territoire(s) concerné(s) : Commune de Moringhem.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.126-4 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Luc GUILBERT, figurant sur la liste d'aptitude du département du Pas-de-Calais, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice CHASSIN, figurant sur la liste d'aptitude du département du Pas-de-Calais, est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au président du conseil département du Pas-de-Calais, à Monsieur Luc GUILBERT et à Monsieur Patrice CHASSIN.

Fait à Lille, le 26/03/2025

Le Président,

Eric KOLBERT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

62 Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORINGHEM

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Moringhem au Conseil départemental, en date du 20 novembre 2024, portant sur les périmètres de boisement non concerné, interdit et règlementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 février 2025 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Moringhem ;

Vu la décision en date du 26 mars 2025 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant monsieur Luc GUILBERT, en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Patrice CHASSIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem, pour une durée de 34 jours, du lundi 26 mai 2025 à 09h00 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Monsieur Luc GUILBERT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE. Monsieur Patrice CHASSIN a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
6. Une note de présentation du projet de règlementation des boisements.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de Moringhem pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir :

- Lundi de 13H30 à 18H45
- Mercredi de 10H à 12H30

Le dossier sera également consultable sur le site : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur, Mairie de Moringhem, 55 rue Principale, 62910 MORINGHEM ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.moringhem@pasdecalais.fr

Article 4 :

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera les observations du public en mairie de Moringhem les :

- **mardi 27 mai 2025 de 14h30 à 17h30**
- **mercredi 4 juin 2025 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 11 juin 2025 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 19 juin 2025 de 16h00 à 19h00**
- **samedi 28 juin 2025 de 09h00 à 12h00**

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1

Une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans la commune de Moringhem.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par monsieur le Maire de la commune de Moringhem.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel du Département, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement, des Espaces Naturels et de l'Itinérance, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1
- en Mairie de Moringhem aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Article 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service de l'Aménagement, des Espaces Naturels et de l'Itinérance du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT- Service de l'Aménagement, des Espaces Naturels et de l'Itinérance du Conseil départemental du Pas-de-Calais – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- à monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- à messieurs les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant,
- à monsieur le Maire de Moringhem.

Arras, le 11 avril 2025
Pour le Président du Conseil départemental,

signé électroniquement par
Jean-Luc DEHUYSSER
DGA Directeur du pôle aménagement et développement territorial

LA VOIX du NORD
9 MAI 2025 et 30 MAI 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Enquête publique
sur le projet de réglementation des boisements
de la commune de MORINGHEM

1ère insertion

Par délibération en date du 24 février 2025, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des boisements de la commune de MORINGHEM et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.
A cet effet, monsieur Luc GUILBERT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le Président du Tribunal Administratif.
L'enquête se déroulera du lundi 26 mai 2025 à 09h00 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17h00.
Le dossier d'enquête sera consultable en mairie de Moringhem aux jours et heures suivants :
- Le lundi de 13H30 à 18H45
- Le mercredi de 10H à 12H30

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Moringhem les :
- mardi 27 mai 2025 de 14h30 à 17h30
- mercredi 4 juin 2025 de 09h00 à 12h00
- mercredi 11 juin 2025 de 09h00 à 12h00
- jeudi 19 juin 2025 de 16h00 à 19h00
- samedi 28 juin 2025 de 09h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1
Les observations sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Moringhem. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur, Mairie de Moringhem, 55 rue Principale, 62910 MORINGHEM ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.moringhem@pasdecalais.fr
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Moringhem, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1
Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT– Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement, des Espaces Naturels et de l'Itinérance – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

TERRES et TERRITOIRES
9 MAI 2025 et 30 MAI 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de réglementation des boisements
de la commune de MORINGHEM

1ère insertion

Par délibération en date du 24 février 2025, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.
A cet effet, monsieur Luc GUILBERT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le Président du Tribunal Administratif.
L'enquête se déroulera du lundi 26 mai 2025 à 09h00 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17h00.
Le dossier d'enquête sera consultable en mairie de Moringhem aux jours et heures suivants :
- Le lundi de 13H30 à 18H45
- Le mercredi de 10H à 12H30

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Moringhem les :
- **mardi 27 mai 2025 de 14h30 à 17h30**
- **mercredi 4 juin 2025 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 11 juin 2025 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 19 juin 2025 de 16h00 à 19h00**
- **samedi 28 juin 2025 de 09h00 à 12h00**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département :
https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1
Les observations sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Moringhem. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur, Mairie de Moringhem, 55 rue Principale, 62910 MORINGHEM ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.moringhem@pasdecalais.fr
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Moringhem, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département
https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1
Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT– Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement, des Espaces Naturels et de l'Itinérance – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

20250023974

AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE MORINGHEM

Les propriétaires fonciers de la commune de Moringhem sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Moringhem a décidé, dans sa séance du 20 novembre 2024, de proposer un projet de règlementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 34 jours, du lundi 26 mai 2025 à 09h00 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
6. Une note de présentation du projet de règlementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Moringhem pendant 34 jours, du lundi 26 mai 2025 à 09h00 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17h00, et sera consultable aux jours et heures suivants d'ouverture de la mairie :

- Le lundi de 13H30 à 18H45
- Le mercredi de 10H à 12H30

Le dossier sera également consultable sur le site : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1

Monsieur Luc GUILBERT a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur ; monsieur Patrice CHASSIN a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de Moringhem pour recevoir les observations du public les :

- **mardi 27 mai 2025 de 14h30 à 17h30**
- **mercredi 4 juin 2025 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 11 juin 2025 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 19 juin 2025 de 16h00 à 19h00**
- **samedi 28 juin 2025 de 09h00 à 12h00**

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Moringhem, 55 rue Principale, 62910 MORINGHEM, ou par voie électronique à l'adresse suivante : reglementation.boisements.moringhem@pasdecalais.fr avant le 28 juin 2025 à 17h00.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Moringhem, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement, des Espaces Naturels et de l'Itinérance – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE MORINGHEM

Les propriétaires fonciers de la commune de Moringhem sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Moringhem a décidé, dans sa séance du 20 novembre 2024, de proposer un projet de règlementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 34 jours, du lundi 26 mai 2025 à 09h00 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
6. Une note de présentation du projet de règlementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Moringhem pendant 34 jours, du lundi 26 mai 2025 à 09h00 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17h00, et sera consultable aux jours et heures suivants d'ouverture de la mairie :

- Le lundi de 13H30 à 18H45
- Le mercredi de 10H à 12H30

Le dossier sera également consultable sur le site : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1

Monsieur Luc GUILBERT a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur ; monsieur Patrice CHASSIN a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de Moringhem pour recevoir les observations du public les :

- **mardi 27 mai 2025 de 14h30 à 17h30**
- **mercredi 4 juin 2025 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 11 juin 2025 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 19 juin 2025 de 16h00 à 19h00**
- **samedi 28 juin 2025 de 09h00 à 12h00**

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Moringhem, 55 rue Principale, 62910 MORINGHEM, ou par voie électronique à l'adresse suivante : reglementation.boisements.moringhem@pasdecalais.fr avant le 28 juin 2025 à 17h00.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Moringhem, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département : https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement, des Espaces Naturels et de l'Itinérance – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

AFFICHÉ EN MAIRIE
De MORINGHEM
Du 7 Mai 2025 au 28 Juin 2025
Le Maire,

MAIRIE de MORINGHEM (Pas-de-Calais)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

A retourner :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement
de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Aménagement Espaces Naturels et Itinérance
Hôtel du Département
62018 ARRAS CEDEX 09

AFFICHE EN MAIRIE
De MORINGHEM.
Du 7 Mai 2025 au 28 Juin 2025
Le Maire,

MAIRIE de MORINGHEM (Pas-de-Calais)

CERTIFICAT D'AFFICHAG
A retourner :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement
de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Aménagement Espaces Naturels et Itinérance
Hôtel du Département
62018 ARRAS CEDEX 09

62 Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORINGHEM

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Moringhem au Conseil départemental, en date du 20 novembre 2024, portant sur les périmètres de boisement non concerné, interdit et règlementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 février 2025 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Moringhem ;

Vu la décision en date du 26 mars 2025 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant monsieur Luc GUILBERT, en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Patrice CHASSIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem, pour une durée de 34 jours, du lundi 26 mai 2025 à 09h00 au samedi 28 juin 2025 inclus à 17h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

PROCES-VERBAL

de

SYNTHESE

DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET de REGLEMENTATION des BOISEMENTS de la COMMUNE de MORINGHEM

PRESENTE par

Luc GUILBERT – Commissaire enquêteur

1

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous communique, ci-dessous, les observations écrites contenues au registre d'enquête publique ouvert pour recueillir les doléances du public, ainsi que les courriers et courriels reçus, sur le projet de règlementation des boisements de la commune de **MORINGHEM**

En ma qualité de commissaire enquêteur, j'ai accueilli le public lors des permanences qui se sont tenues, les :

- **Mardi 27 mai 2025, en mairie de 14 h 30 à 17 h 30**
- **Mercredi 4 juin 2025, en mairie de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Mercredi 11 juin 2025, en mairie de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Jeudi 19 juin 2025, en mairie de 16 h 00 à 19 h 00**
- **Samedi 28 juin 2025, en mairie de 9 h 00 à 12 h 00**

où a été mis à ma disposition un bureau qui permettait de recevoir le public en toute confidentialité.

Sur l'ensemble des permanences que j'ai assurées, **treize (13) personnes sont présentées et j'ai reçu deux (2) mails.** Elles avaient eu la possibilité de consulter le dossier et divers documents relatifs au projet de règlementation des boisements de la commune de **MORINGHEM,** ainsi que sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. Elles pouvaient par l'intermédiaire de cet outil recevoir les renseignements souhaités et exprimé par écrit leurs remarques, et sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet ou par courrier et courriel adressé au **Conseil Départemental du Pas-de-Calais et en mairie de MORINGHEM**

ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Observations écrites au registre d'enquête publique.

Lors de la permanence du mardi 27 mai 2025, en mairie de Moringhem :

Une visite de trois personnes venues s'informer de la situation de leur parcelle par rapport au projet de boisement.

- **Monsieur Jean-Yves LENGAIGNE, 48, rue Léon Blum à 62510 ARQUES,**
- **Madame Fanny HIVART, née HERBERT – La Roselière- 62930 WIMEREUX,**
- **Monsieur Rudy HERBERT demeurant à 62370 AUDRUICQ**

Le lundi 2 juin 2025 :

Une visite d'une personne, hors permanence, a consulté le dossier d'enquête publique et s'est informée sur le projet de règlementation de boisement.

- **Madame Catherine FICHAUX, 156, rue de Licques – 62500 ZUDAUSQUES**

Lors de la permanence du mercredi 4 juin 2025 :

Deux personnes sont venues vérifier si leur parcelle était déclarée boisable (ZD 137-246-263)

- **Monsieur Bruno BRESSEL, 8, impasse du Bras – 62500 SAINT-MARTIN lez TATINGHEM**
- **Monsieur Didier BRESSEL, 4, impasse Bichte – 62380 BAYENGHEM les SENINGHEM**

Lors de la permanence du mercredi 11 juin 2025 :

Une visite d'une personne venue s'enquérir de la situation de sa parcelle :

- **Monsieur Richard GUILMAIN, 22, bis rue du Château de la Côte – 62219 LONGUENESSE, propriété familiale (parcelle ZA 22 de 240 m²) est boisée naturellement depuis très longtemps.**

Lors de la permanence du jeudi 19 juin 2025 :

Une visite d'une personne qui s'est intéressée au projet de règlement de boisement et a reçu toutes les informations :

- **Monsieur Yves BAROUX, 66, rue du château d'eau – 62500 ZUDAUSQUE**

Le mercredi 25 juin 2025 :

Trois visites, ces personnes sont venues, hors permanence, consulter le dossier d'enquête publique et s'informer sur le projet de règlementation de boisement.

- **Monsieur Philippe HIOT, 3, rue du bois 62910 MORINGHEM**
- **Monsieur Dominique Robert LEVERT, 431, rue Pierre Brossolette – 62480 ESQUERDES**
- **Monsieur Marc-Antoine FICHAUX, 4, rue de la Chapelle – 62910 MORINGHEM**

Lors de la permanence du samedi 28 juin 2025 :

Deux personnes ont consulté et ont recueilli des informations sur le projet de règlement de boisement :

- **Monsieur Jean NOËL, 107 route de Saint-Omer – 62500 QUELMES (parcelles 46-47-68 et 70)**
- **Monsieur Luc FICHAUX, 5, route du Château d'eau – 62500 ZUDAUSQUE (parcelles ZL 26-27-28-29-30-31)**

CORRESPONDANCES

Dans un mail du 26 mai 2025 à 6 h 59, **Monsieur DEBACKER** expose ses observations sur le projet de règlement de boisements sur lequel il a un *« à priori de prudence »*. Il s'étonne sur *« les raisons de ce boisement dans la commune et il ne pense pas que le risque de sur boisement soit un enjeu, à Moringhem toutes les terres sont boisable »*. Il regrette que *« les enjeux de préservation de la qualité des sols de Moringhem n'a pas été abordée alors qu'ils sont liés au sujet, que le choix des personnes pour constituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier-CCAF sont celles majoritairement favorables au projet, que les agriculteurs sont sur représenté »*. Il estime que *« les propriétaires vont avoir des restrictions donc une diminution de la valeur de leurs biens sans indemnités et que le droit de propriété n'est pas pris en compte »*. Il ne s'oppose pas aux conclusions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et a apprécié la qualité des travaux effectué par **« Paysage 360 »** et le professionnalisme du chargé de mission du Conseil Départemental. Néanmoins, il s'interroge sur le *« comment mettre toute cette énergie et cette intelligence au service des véritables enjeux de nos communes »*.

Dans un mail du 27 mai 2025 à 10 h 52, **Monsieur Antoine de LAURISTON** présente plusieurs remarques et observations. Il remarque que *« la délibération de cadrage indique que les propriétaires boisent leurs parcelles pour échapper au statut de fermage »*. Il constate que le Département du Pas-de-Calais est l'un des moins boisés de France. *« Les propriétaires fonciers sont encouragés, incités par une politique volontariste du Conseil Régional pour procéder à des boisements. Concernant les mesures de limitation des semis et des plantations, celles prévues doivent prendre en compte l'évolution climatique. Le Conseil Départemental ne doit pas interdire l'une ou l'autre des essences si elles figurent dans l'arrêté préfectoral des aides de l'Etat. Il garantit un choix d'essences répondant à la règlementation du commerce des graines et plants répondant aux enjeux et besoins de diversification et de prise en compte de l'évolution du climat »*. Pour éviter les multiples démarches administratives, il suggère de *« coordonner la déclaration DREAL avec celle du Conseil Départemental, que les projets de boisements soient accompagnés d'une forme de validation soit par un gestionnaire forestier professionnel, soit par une coopérative forestière, soit par une visite du CRPF. L'accompagnement de ces personnes sera l'occasion de sensibiliser le demandeur aux modalités de mise en œuvre mais aussi de suivi et d'entretien du boisement »*. Il constate une recrudescence des coulées de boue avec leur cortège de dégâts environnementaux et financiers dans de nombreuses communes. *« Le problème de fond est agricole et lié directement à l'élevage. Les agriculteurs qui ont réclamé la mise en place de cette règlementation constateront, dans quelques années, que leurs parcelles ont perdu leur viabilité économique »*. Enfin, il doute de la légalité du Conseil Départemental de réglementer les essences utilisables. Il insiste pour que *« la liste de l'arrêté préfectoral soit recommandée à celle préférée du PNRCMO qui n'est pas adaptée à la constitution de boisements, elle est trop sommaire, peu étoffée et fait référence à un concept de matériel végétal qui méconnait la règlementation sur le commerce des graines, plants et leur traçabilité »*.

Je précise que le mémoire en réponse doit être fourni par le pétitionnaire au Commissaire-enquêteur au plus tard le **15 juillet 2025**. **Monsieur le Président Conseil Départemental du Pas-de-Calais** peut produire dans le mémoire des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce P.V., explicitant son projet afin d'éclairer le Commissaire-enquêteur dans la formulation de son avis.

BOULOGNE-sur-MER, le 30 juin 2025

Le Chef de Service Aménagement
Espaces Naturels et Itinérance

Yannick DIRRYCKX

Le Commissaire-enquêteur,

Luc GUILBERT

Pas-de-Calais
Le Département

ARRAS, le 01 JUIL. 2025

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Monsieur Luc GUILBERT
Commissaire enquêteur
Appt 181,
84, rue de Folkestone
62200 BOULOGNE SUR MER

Dossier suivi par : Fabrice THIEBAUT
Chargé d'opération
thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr - 03 21 21 90 23

Objet : projet de règlementation des boisements de MORINGHEM

PJ. : réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous confirme avoir reçu votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur le projet d'une règlementation des boisements de Moringhem, qui s'est déroulée du 26 mai au 28 juin 2025.

Je vous informe que le procès-verbal de synthèse appelle de la part des services du Département les observations jointes en annexe.

A l'issue de la réception de votre rapport d'enquête et de votre avis, chaque observation ou réclamation sera exposée aux membres de la CCAF de Moringhem qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

Ensuite, la commune, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais, la DDTM du Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de service Aménagement,
Espaces Naturels et Itinérance

Yannick DIRRYCKX

Annexe

Réponse des services du département aux réclamations et questions portées durant l'enquête publique sur le projet de règlementation des boisements de la commune de Moringhem.

1/ Contribution de Monsieur Frédéric DEBACKER, transmise par mail le 26 mai 2025

« En introduction je souhaite rappeler que depuis mon enfance, à Moringhem j'ai assisté à 60 ans d'arrachage de haies. Aujourd'hui encore il s'arrache plus de haies en France qu'on en plante alors même que la prise de conscience est effective. Ces arrachages de haies sont les fruits de décisions prises dans des commissions administratives de « remembrement ». Aujourd'hui la biodiversité est en chute libre à Moringhem comme ailleurs, même les alouettes ont déserté les lieux. Vous comprendrez que je puisse avoir un apriori de prudence sur les conséquences impactantes de commissions. »

→ **Dans le cadre de la décentralisation, la loi de 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux a transféré la responsabilité des procédures d'aménagement foncier, connues précédemment sous le nom de remembrement, de l'Etat au Département à compter du 01 janvier 2006. Parmi les objectifs principaux d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), outre l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières, figurent désormais la mise en valeur des espaces naturels ruraux et la prévention des risques naturels. Il n'est donc plus permis d'arracher des haies, et dorénavant, pour chaque opération d'aménagement foncier, ce sont des kilomètres de haies plantées en vue de prévenir les risques de ruissellement et de coulées de boues. A titre d'exemple, parmi les opérations clôturées récemment, on peut citer l'AFAFE des communes du secteur de Pas-en-Artois (8 communes / 2 759 ha) pour lequel 53 km de haies seront plantées et 35 km de haies existantes seront préservés. A la clôture des opérations, un arrêté préfectoral est pris pour autoriser la création des nouveaux linéaires de haies et interdire leur destruction. La pérennité des haies est donc garantie.**

« A titre personnel, je pense que soutenir des pratiques agricoles qui ont un impact négatif sur les sols est un crime. Les chocs climatiques à venir devraient plutôt nous amener à réfléchir en commission à la résilience de notre modèle agricole. Un plus grand maillage des territoires est l'une des solutions que nous devrions activer plutôt que de lutter contre. Les enjeux de préservation de la qualité des sols à Moringhem n'ont pas été abordés alors qu'ils sont liés au sujet. J'ajoute que le métier d'agriculteur est déjà l'un des plus normé, nous nous apprêtons à mettre une couche supplémentaire. »

→ **Une CCAF n'a pas vocation à remettre en cause le modèle agricole actuel et les pratiques agricoles des exploitants, mais à proposer une règlementation des boisements pouvant permettre de préserver les terres de bonne qualité agronomique ainsi que les prairies permanentes. La « couche » supplémentaire bénéficie justement aux exploitants.**

« Notre commune est l'une des moins boisées de France, je ne pense pas que le risque de sur boisement y soit un enjeu. Les plantations de haies et surtout la maitrise des coulées de boues sont en revanche de vrais sujets non traités. Donc le choix d'aborder celui du boisement est fait pour des raisons qui n'ont rien avoir avec les besoins de la commune. Je pourrai m'en expliquer si vous le souhaitez mais en vérité ce sont les peurs et les jalousies qui ont motivé ce projet. Ce ne sont ni l'intérêt général, ni le bien commun des parties mais des intérêts particuliers qui sont les déclencheurs. »

→ **La problématique des coulées de boues a bien été prise en compte par la commission. Elle a pris la décision, en ayant connaissance des enjeux liés aux ruissellements, de ne pas prendre en compte ces enjeux considérant que le boisement n'est pas la solution la plus utilisée pour freiner les ruissellements, et en donnant la priorité à la préservation des bonnes terres agricoles vis-à-vis des nouveaux boisements en classant les parcelles des fonds de vallée constitués de limons dans le périmètre interdit. Aussi, les boisements linéaires (haies), souvent conseillés pour résoudre les dysfonctionnements hydrauliques ne sont pas concernés par la réglementation des boisements et peuvent ainsi être mis en place sans autorisation particulière.**

« Concernant la composition de la commission boisement de Moringhem, je partage avec vous mes vives réserves. Elle a été constituée de personnes choisies majoritairement pour être des partisans à la « cause objectif ». Même dans le collège « agriculteurs » sur représenté, les présents ont été choisis avec précaution. D'autres ont été écartés. C'est donc avec un arbitraire idéologique déterminé que les votes à main levée (!!!:!) de cette commission ont été effectués. L'histoire le démontrera probablement mais les initiateurs risquent de se retrouver parmi les victimes dans quelques années. »

→ **La composition de la Commission et la désignation de ses membres sont fixées par le code rural : un collège de 5 propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le conseil municipal après appel à candidats / un collège de 5 exploitants agricoles désignés par la chambre d'agriculture / un collège de 4 forestiers désignés par le conseil municipal / un collège de 4 forestiers désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).**

→ **Durant l'enquête publique, les agriculteurs « écartés » n'ont toutefois pas manifesté leur intérêt pour le sujet et porté de réclamation contre le projet de réglementation des boisements.**

« Objectivement, aujourd'hui, à Moringhem, quasiment toutes les terres sont boisables. Cette liberté à du prix. Demain, les propriétaires vont avoir des restrictions et donc une diminution de la valeur de leurs biens sans indemnité. L'émotion d'une minorité choisie aura donc eu raison du droit de propriété sacré que même la 'révolution' de 1789 avait préservé. Je pense qu'il s'agit d'un hold up manifeste sur la propriété privée, d'une expropriation partielle sans aucune contrepartie. Je n'ai pas de doute sur le fait que les procédures seront respectées pour que tout ceci soit légal. Est-ce pour autant moral ?*

Je souhaite enfin rappeler la mise en garde d'un grand serviteur de l'état Jean Denis Combrexelle : « L'empilement des règlementations menace notre démocratie ». Le rapport Draghi dit la même chose pour l'Europe. Chaque norme apporte de la complexité administrative, de la technocratie avec des rapports, des inspections et des contrôles. La machine s'autoalimente jusqu'à étouffer la démocratie. Je pense que nous devrions collectivement être vigilant sur ce sujet. Les Français sont changeants mais au sujet du mille-feuille administratif, ils expriment un ras le bol grandissant tenace.

Pour terminer sur une note positive, je n'ai pas l'intention de m'opposer aux conclusions de cette commission.

Ce serait un combat de Don Quichotte perdu d'avance. Je ne vais pas attaquer des moulins … et il y a d'autres combats à mener.
J'ai été impressionné par le travail extrêmement qualitatif de paysage 360 et le professionnalisme de Monsieur Thiebaut.
Je m'interroge sur le comment mettre toute cette énergie et cette intelligence au service des véritables enjeux de nos communes.
Est-ce que ce n'est pas une question fondamentale pour servir notre beau département auquel nous sommes tant attachés ? »

→ **Plus de 440 propriétaires ont reçu l'avis d'enquête. Au total, ce sont moins de 20 personnes qui sont venues prendre connaissance du dossier d'enquête durant les permanences du commissaire enquêteur, et seulement 3 contributions ont été enregistrées.**

2/ Contribution de Monsieur Antoine DE LAURISTON, transmise par mail le 26 mai 2025

« La délibération de cadrage indique que les propriétaires boisent leurs parcelles pour échapper au statut du fermage. Si l'on ne peut exclure que cela arrive, ce n'est en aucun cas une généralité. De nombreuses parcelles notamment en nature de prairies ne sont plus affectées à l'élevage et il n'est pas rare que les preneurs les rendent aux propriétaires pour ne pas continuer à payer un fermage sur des parcelles qui ne peuvent plus faire l'objet d'une mise en valeur économique agricole viable. De ce fait, ces parcelles, pour continuer à produire, quand les conditions technico économiques le permettent, sont candidates au boisement. Si elles en sont pas rendues au bailleur, elles sont alors labourées, de préférence dans le sens de la pente aggravant ainsi le phénomène d'érosion. »

→ **L'élevage disparaissant progressivement, les propriétaires-exploitants, ne pouvant retourner les prairies, ne savent pas comment les valoriser et les exploiter mis à part les boiser. La CCAF a donc choisi de classer dans le périmètre interdit les parcelles de prairies permanentes en vue de les préserver des nouveaux boisements.**

Le sujet de l'évolution de l'élevage dépasse le cadre de la réglementation des boisements.

« Le département du Pas de calais est effectivement l'un des moins boisés de France. Si les propriétaires fonciers procèdent à des boisements, c'est aussi qu'ils y sont encouragés, incités par une politique volontariste du Conseil Régional. »

→ **Les dispositifs de soutien financier au boisement et à la création de surfaces boisées n'existent plus, le conseil régional ayant mis fin à partir de 2023 à sa politique volontariste.**

Seules persistent les exonérations fiscales.

« Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures prévues doivent aussi prendre en compte l'évolution climatique. Aussi, le Président du conseil départemental ne doit pas se permettre d'interdire l'une ou l'autre des essences à partir du moment où elle figure dans l'arrêté préfectoral des aides de l'Etat. Cet arrêté garantit un choix d'essences répondant à toute la règlementation concernant le commerce des graines et plants (ce qui n'est pas le cas du "matériel végétal local"), répondant aux enjeux et besoins de diversification et de prise en compte de l'évolution du climat. Enfin, cet arrêté préfectoral reste la référence pour les aides de l'Etat mais aussi pour tous les boisement et reboisements faisant appel au label Bas Carbone et autres compensations carbone par du boisement. »

→ **Pour le choix des essences, le règlement précise que le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au document, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc. Il peut donc en effet proposer des essences figurant dans l'arrêté préfectoral.**

→ **Lors de l'instruction de la demande de boisement, le département sollicite l'avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, de la DDTM, de la Chambre d'Agriculture et du CRPF. Leurs avis sur les essences guideront la décision finale du Président du Conseil départemental, qui peut, comme le précise le règlement, interdire certaines essences, même celles figurant dans l'annexe de l'arrêté, qui pourraient s'avérer inadaptées et en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme, peuplier femelle). Il convient d'être prudent quant à l'introduction d'espèces exotiques figurant dans l'annexe de l'arrêté, au regard des potentiels impacts négatifs que peuvent causer ces essences non locales (risques sanitaires, préjudices sur les espèces locales, …).**

« Sans qu'il soit besoin d'une règlementation des boisements, tout boisement de plus de 0,5ha doit déjà faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention auprès de la DREAL. Pour éviter les multiples démarches administratives, ne serait-il pas judicieux de coordonner la déclaration DREAL avec celle du conseil départemental ? »

→ **Lors de l'instruction d'une demande de boisement, le département transmet le dossier pour avis à la DDTM qui vérifie si le pétitionnaire a bien sollicité la DREAL. Et inversement, la DDTM interroge le département quand un pétitionnaire dépose une demande d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, pour un projet de boisement situé dans un périmètre réglementé. La coopération entre les services instructeurs est déjà existante.**

→ **Dans la déclaration déposée en mairie et mis à la disposition des pétitionnaires, figure un encadré rappelant les obligations réglementaires du code de l'environnement et les démarches à effectuer.**

→ **Seules 27 communes sur les 890 que compte le département du Pas-de-Calais ont aujourd'hui une réglementation des boisements adoptée. Coordonner les deux déclarations présente ainsi peu d'intérêt.**

« De même je suggère que les projets de boisements soient accompagnés d'une forme de validation soit par un gestionnaire forestier professionnel, soit pas une coopérative forestière soit encore par une visite du CRPF. L'accompagnement de ces personnes sera l'occasion de sensibiliser le demandeur aux modalités de mise en œuvre mais aussi de suivi et d'entretien du boisement. »

→ **Il sera proposé à la CCAF d'ajouter un paragraphe introductif dans le règlement suggérant aux pétitionnaires de faire valider leur projet par un organisme compétent.**

« Concernant les distances par rapport aux fonds voisins notamment lorsque ceux-ci sont de nature agricole, l'expérience montre que cette emprise, si elle n'est pas boisée, est bel et bien cultivée la plupart du temps (comme le sont volontiers certains chemins). Est-il faisable de préciser que la culture de cet espace (qui ne fait pas partie d'un bail) est interdit. Il faut reconnaître que dans ce cas, il y a une charge d'entretien pour le propriétaire sans compensation !!! »

→ **Il peut être proposé à la CCAF d'ajouter cette précision mais sa portée reste limitée aux lecteurs du règlement de la réglementation des boisements, c'est-à-dire les propriétaires ayant un projet de boisement. Les exploitants agricoles dont les parcelles jouxteront un nouveau boisement n'en auront pas connaissance.**

« Depuis quelques années, on constate dans de nombreuses communes une recrudescence des coulées de boue avec leur cortège de dégâts environnementaux et financiers. Le problème de fond est agricole et lié très directement à l'élevage. Si le boisement peut faire partie des solutions aux coulées de boue, à la préservation de la qualité des sols, à la restauration d'une biodiversité perdue et en péril, il ne pourra à lui seul régler le problème, surtout en étant interdit sur certaines parcelles ou parties de parcelles qui en auraient pourtant besoin. »

« Dans quelques années, les agriculteurs qui ont réclamé la mise en place de cette réglementation, constateront que leurs parcelles ont perdu leur viabilité économique, le meilleur composant du sol, le limon, ayant été évacué par les pluies et l'érosion. Il suffit de voir la charge en éléments fins dans les analyses d'eau de ruissellement !!! Pour certains ils auront pris à bail des parcelles en bon état pédologique, ils les rendront ou les transmettrons dégarnies, en très mauvais état. »

→ **La problématique des coulées de boues a bien été prise en compte par la commission. Elle a pris la décision, en ayant connaissance des enjeux liés aux ruissellements, de ne pas prendre en compte ces enjeux considérant que le boisement n'est pas la solution la plus utilisée pour freiner les ruissellements, et en donnant la priorité à la préservation des bonnes terres agricoles vis-à-vis des nouveaux boisements en classant les parcelles des fonds de vallée constitués de limons dans le périmètre interdit. Aussi, les boisements linéaires (haies), souvent conseillés pour résoudre les dysfonctionnements hydrauliques ne sont pas concernés par la réglementation des boisements et peuvent ainsi être mis en place sans autorisation particulière.**

« Enfin, je ne suis pas certain, d'un point de vue légal, qu'il appartienne au conseil départemental de réglementer les essences utilisables. La réglementation des boisements a pour objet majeur de répartir l'occupation du sol non bâti entre agriculture et forêt lorsqu'il y a conflit ou risque de conflit d'usage. Le conseil départemental ne réglemente pas la nature des cultures auxquelles procèdent les agriculteurs ! Aussi, je me permets d'insister pour que ce soit la liste de l'arrêté préfectoral qui recommandée, la liste "préférée" du PNRCMO n'étant pas adaptée à la constitution de boisements (elle l'est tout juste pour une haie) car trop sommaire, peu étoffée et faisant référence à ce concept de matériel végétal local qui méconnaît la réglementation sur le commerce des graines et plants et leur traçabilité. »

→ **Pour le choix des essences, le règlement précise que le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au document, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc. Il peut donc en effet proposer des essences figurant dans l'arrêté préfectoral. Les avis des partenaires, Parc et CRPF, sur les essences guideront la décision finale du Président du Conseil départemental, qui peut, comme le précise le règlement, interdire certaines essences, même celles figurant dans l'annexe de l'arrêté, qui pourraient s'avérer inadaptées et en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme, peuplier femelle). Il convient d'être prudent quant à l'introduction d'espèces exotiques figurant dans l'annexe de l'arrêté, au regard des potentiels impacts négatifs que peuvent causer ces essences non locales (risques sanitaires, préjudices sur les espèces locales, …).**

3/ Contribution de Monsieur Richard GUILLEMAIN, déposée sur le registre le 11 juin 2025

Monsieur GUILLEMAIN signale que la parcelle ZA22 (surface de 240 m^2), dont il est propriétaire en indivision, est entièrement boisée.

Classée dans le périmètre réglementé, elle aurait dû être classée dans le périmètre non concerné si elle s'avère en partie ou en totalité boisée.

D'après la photographie aérienne, elle parait en effet boisée.

La contribution sera portée à la connaissance de la CCAF qui statuera sur le classement final de cette parcelle au regard des vérifications de terrains qui seront effectuées.